



# CIRCULAIRE SYNDICALE



Numéro : 11/38

Classement : APPRENTIS « BATIMENT »

Joinville, le 29 novembre 2011

## Au 1<sup>er</sup> décembre 2011 Salaires minimaux conventionnels du BTP

SMIC horaire au 1<sup>er</sup> décembre 2011 : 9,19€ ou 1 393,82 € pour 151,67 heures

### ■ Apprentis : cas général

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans (pour 35 heures)				18 à 20 ans (pour 35 heures)				21 ans et plus (pour 35 heures)			
	Salaire		Assiette forfaitaire		Salaire		Assiette forfaitaire		Salaire		Assiette forfaitaire	
	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €
1 <sup>ère</sup> année	40	557,53	14	191	50	696,91	30	410	55	766,60	42	573
2 <sup>ème</sup> année	50	696,91	26	355	60	836,29	38	519	65	905,98	50	683
3 <sup>ème</sup> année	60	836,29	42	573	70	975,67	54	737	80	1 115,06	67	915

à noter : - pour les apprentis de 21 ans et plus, le salaire à retenir est soit le pourcentage du SMIC indiqué ci-dessus, soit le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti ;  
 - la majoration intervient le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans ;  
 - en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération de l'apprenti est identique à celle de l'année précédente.

### ■ Apprentis : formation complémentaire de même niveau (préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire)

En cas d'année supplémentaire effectuée en vue de la préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire, une majoration de 15 points est appliquée aux pourcentages de la dernière année de formation. Cette même majoration est appliquée pour toute année supplémentaire effectuée (par rapport à la durée normale du contrat) par un apprenti, du fait de son handicap.

Année d'apprentissage après un contrat de	Moins de 18 ans				18 à 20 ans				21 ans et plus			
	Salaire		Assiette forfaitaire		Salaire		Assiette forfaitaire		Salaire		Assiette forfaitaire	
	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €	% SMIC	en €
1 an	55	766,60	29	396	65	905,98	45	614	70	975,67	57	778
2 ans	65	905,98	41	560	75	1 045,37	53	723	80	1 115,06	65	887
3 ans	75	1 045,37	57	778	85	1 184,75	69	972	95	1 324,13	82	1 119

- pour les apprentis de 21 ans et plus, le salaire à retenir est soit le pourcentage du SMIC indiqué ci-dessus, soit le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti ;  
 - la majoration intervient le 1er jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

### ■ Apprentis : contrats successifs

En cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf si le pourcentage de rémunération lié à son âge lui est plus favorable. (Accord national BTP étendu du 8 février 2005, art. 2)

Voir en page 2, cas de l'apprenti junior et contrat de professionnalisation

.../...

## ■ Apprentis juniors

Age de l'apprenti junior	A partir du 21 <sup>e</sup> jour de présence dans l'entreprise	
	En % du SMIC par heure d'activité	Montant
Dès 14 ans	20%	1,84 €

Sauf dispositions contractuelles plus favorables.

Age de l'apprenti junior	1 <sup>ère</sup> année de contrat		2 <sup>ème</sup> année de contrat		3 <sup>ème</sup> année de contrat	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
A partir de 15 ans *	40%	557,53 €	50%	696,91 €	60%	836,29 €

\* le taux minimum conventionnel de rémunération fixé pour les apprentis de moins de 18 ans est applicable la 1<sup>ère</sup> année du contrat d'apprentissage. La rémunération de l'apprenti est ensuite calculée en fonction des taux fixés par le barème conventionnel, selon l'âge et l'ancienneté du contrat.

## ■ Contrats de professionnalisation

Age	Qualification < au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV		Qualification > au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
16 à 20 ans révolus	65%	905,98 €	75%	1 045,37 €
21 à 25 ans révolus	80%	1 115,06 €	90%	1 255,44 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant être inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé.			

Accord national BPT étendu du 13 juillet 2004 (art. 3.6)